



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 27 octobre 2022	Service : Direction des Actions Municipales Réf. : PW/LL
N° d'enregistrement DEC_2022_351	Décision Municipale portant sur la mise à disposition gratuite des salles La Bermone et La Boyère de l'Espace Associatif pour l'Amicale des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de Villeneuve Loubet tous les 2 ^{èmes} et 4 ^{èmes} samedis de l'année 2023 de 10h à 12h.

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire et par délégation, Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
28 OCT 2022	28 OCT 2022		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 alinéa 5,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-094 en date du 22 septembre 2022, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

L'Espace Associatif, peut être réservé par toute personne qui en fait la demande, après accord de la Commune et sous réserve des disponibilités.

La commune met à disposition de l'Amicale des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de Villeneuve Loubet, les salles « La Bermone » et « La Boyère », situées au 1^{er} étage de l'Espace Associatif, de 10h à 12h, tous les 2^{èmes} et 4^{èmes} samedis de l'année 2023.

ARTICLE 2

Seules les activités suivantes y sont autorisées : Réunion/Formation

A l'exclusion des manifestations à caractère politique ou religieux ou de celles portant atteinte aux bonnes mœurs.

ARTICLE 3

Les conditions financières de mise à disposition des salles « **La Bermone** » et « **La Boyère** » s'appliquent comme suit : **GRATUITE**

ARTICLE 4 : obligations respectives des parties

La présente mise à disposition des salles « **La Bermone** » et « **La Boyère** » fera l'objet d'une convention (cf. annexée) détaillant les obligations respectives des parties.

ARTICLE 5 : exécution

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Actions Municipales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

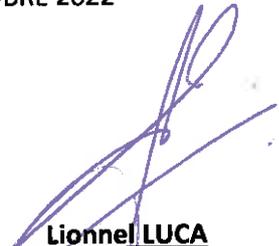
ARTICLE 7 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs/06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 27 OCTOBRE 2022




Lionel LUCA
Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 27 octobre 2022	Service: CULTURE Réf. : TD/NV/IM/VN
N° d'enregistrement DEC_2022_352	Décision Municipale portant : Acceptation de don de la sculpture en papier mâché « <i>Nain lisant la Chartreuse de Parme Tome 1</i> »

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
28 OCT 2022	28 OCT 2022		<p>➤ Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale</p>

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU le Code de la Propriété Intellectuelle ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022-094 en date du 22 septembre 2022, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 alinéa 9 du C.G.C.T., par laquelle Monsieur le Maire a reçu délégation pour accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

VU la convention de don et de cession des droits d'auteurs entre la Commune de Villeneuve Loubet et Madame Véronique CHAMPOLLION faisant état de sa volonté de faire don à la Commune de Villeneuve Loubet d'une sculpture en papier mâché intitulée « *Nain lisant la Chartreuse de Parme Tome 1* », d'une dimension de Ht 44 x L 22 x P 29 cm environ et d'une valeur estimée à 350 € ;

VU le projet de convention de don et de cession des droits d'auteur entre la Commune et Mme Véronique CHAMPOLLION ;

CONSIDÉRANT que le don en question n'est grevé ni de conditions, ni de charges ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Est accepté le don effectué par Madame Véronique CHAMPOLLION à la Commune de Villeneuve Loubet constitué d'une sculpture en papier mâché intitulée « *Nain lisant la Chartreuse de Parme Tome 1* », d'une dimension de Ht 44 x L 22 x P 29 cm environ et d'une valeur estimée à 350 € ;

La donation de l'œuvre d'art, décrite ci-avant, est opérée à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Modalités

Les modalités du don effectué par Madame Véronique CHAMPOLLION à la Commune sont précisées dans la convention jointe.

ARTICLE 3 : Contrôle de légalité

La présente décision et la convention qui s'y rattache seront transmises au représentant de l'Etat dans le Département, conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : exécution

Le Directeur Général des Services et le chef du service Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 27 Octobre 2022



Lionel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 27 octobre 2022	Service : FINANCES Réf. : MB/MV/CD
N° d'enregistrement DEC_2022_353	Décision Municipale portant l'Octroi d'une subvention par le Département des Alpes Maritimes et la Région Provence Alpes Côte d'Azur – ROMANIA 2023

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
28 OCT 2022	28 OCT 2022		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-22 et L.2122.23,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-094 en date du 22 septembre 2022, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'autorisation faite au Maire de pouvoir demander, au nom de la Commune, à tout organisme financeur, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de tout type de subventions auxquelles la Commune pourrait prétendre, quel que soit son montant et le montant des travaux ou du projet,

CONSIDÉRANT le souhait de la Commune d'organiser l'édition 2023 de ROMANIA

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

La commune de Villeneuve Loubet souhaite faire découvrir la richesse de la culture Roumaine au grand public lors de l'Édition 2023 organisée le samedi 1^{er} et dimanche 2 avril 2023.

Ce Festival Culturel Roumain « RoMania » proposera au public, en accès libre et gratuit, des projections de longs métrages et de courts-métrages en version originale sous-titrée français, des documentaires, des conférences et des expositions. Chaque année près de 2 000 personnes poussent les portes du Pôle culturel Auguste Escoffier pour découvrir cette culture si proche de la nôtre.

ARTICLE 2

Afin de compléter le financement de cette manifestation, il y a lieu de solliciter le Conseil Départemental des Alpes Maritimes, et le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, au titre du règlement départemental et régional des aides aux Collectivités, au **taux maximum du montant TTC** des dépenses de fonctionnement.

Le montant sollicité auprès du DEPARTEMENT DES AM est donc de 4 370 €
Le montant sollicité auprès de la REGION PACA est donc de 4 370 €

ARTICLE 3

Le bénéficiaire s'engage en matière de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

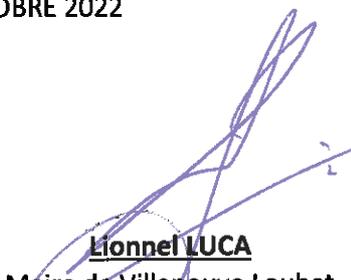
ARTICLE 8

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet «Télérecours citoyens» accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 27 OCTOBRE 2022




Lionel LUCA
Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 27 octobre 2022	Service : Cabinet du Maire Réf. LL/AC
N° d'enregistrement DEC_2022_354	Décision Municipale portant Mise à disposition payante de la salle Office du Tourisme au Syndic ACAP (Assemblée Générale) 08/11/2022

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
28 OCT 2022	28 OCT 2022		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3.P),

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022/094 du 22 septembre 2022, exécutoire au 28 septembre 2022 concernant la mise à jour des pouvoirs délégués par le Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 précité,

VU la délibération du conseil municipal, en date du 29 mars 2018, portant tarifs de location des salles municipales,

VU le projet de convention entre la Commune de Villeneuve Loubet et le Syndic ACAP portant sur la mise à disposition à titre précaire et révocable du domaine public communal (salle municipale dite Salle Office du Tourisme).

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

La Commune met à disposition la salle « Office du Tourisme » en faveur du Syndic ACAP afin de lui permettre d'assurer la tenue de l'assemblée générale de la copropriété « La Cayolette ».

ARTICLE 2

La mise à disposition est consentie à compter du **Mardi 8 novembre 2022 de 17h00 à 20h00** sans reconduction possible.

Pour un détail sur les modalités d'occupation de la salle municipale se référer à la convention jointe en annexe à la présente.

ARTICLE 3

En respect de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est acté que la mise à disposition de la salle municipale, objet des présentes, est consentie à titre payant en respect la délibération du conseil municipal n° 2018/CM 03/0332 du 29/03/2018 pour un montant total de Quatre-vingt-dix (90) euros.

ARTICLE 4 : exécution

Le Directeur Général des Services est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

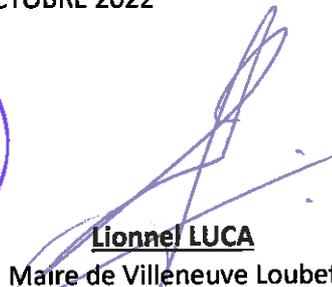
ARTICLE 6 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT À VILLENEUVE LOUBET LE 27 OCTOBRE 2022




Lionnel LUCA
Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 27 octobre 2022	Service : Direction des Actions Municipales Réf. : LL/PW/FF
N° d'enregistrement DEC_2022_355	Décision Municipale portant mise à disposition gratuite de l'espace Tosti à l'association La boule des Bouches du Loup (BBL) le 17/12/2022 inclus

Certifié exécutoire compte tenu de			Pour le Maire, par délégation,  Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
28 OCT 2022	28 OCT 2022		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 alinéa 5,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-009 en date du 22 septembre 2022, relatives aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

L'Espace Tosti, peut être réservé par toute personne qui en fait la demande, après accord de la Commune et sous réserve des disponibilités.

La commune met à disposition **l'Espace Tosti**, sis 239 boulevard des Italiens, Allée de la plage immeuble « Le Pesage », pour la tenue d'une assemblée générale « La boule des Bouches du Loup »:

- Le samedi 17 décembre 2022 de 14h30 à 17h00.

ARTICLE 2

Seules les activités y sont autorisées : Une assemblée générale « La boule des Bouches du Loup »

À l'exclusion des manifestations à caractère politique ou religieux ou de celles portant atteinte aux bonnes mœurs.

ARTICLE 3

Les conditions financières de mise à disposition de « **L'Espace Tosti** » s'appliquent comme suit :
GRATUITE

ARTICLE 4 : obligations respectives des parties

La présente mise à disposition de « **L'Espace Tosti** » en faveur d'une assemblée générale organisée par l'association « La boule des Bouches du Loup », le samedi 17 décembre 2022 de 14 h 30 à 17 h00 fera l'objet d'une convention (cf. annexée) détaillant les obligations respectives des parties.

ARTICLE 5 : exécution

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Actions Municipales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveoubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT À VILLENEUVE LOUBET LE 27 OCTOBRE 2022




Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 27 octobre 2022	Service : FINANCES Réf. :
N° d'enregistrement DEC_2022_356	Décision Municipale portant l'Octroi d'une subvention par le Département des Alpes Maritimes et la Région Provence Alpes Côte d'Azur – SOIREEES ET FETES GOURMANDES 2023

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
28 OCT 2022	28 OCT 2022		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-22 et L.2122.23,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-094 en date du 22 septembre 2022, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'autorisation faite au Maire de pouvoir demander, au nom de la Commune, à tout organisme financeur, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de tout type de subventions auxquelles la Commune pourrait prétendre, quel que soit son montant et le montant des travaux ou du projet,

CONSIDÉRANT le souhait de la Commune d'organiser les « Soirées et Fêtes Gourmandes et Musicales Escoffier » pour 2023.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Au pays d'Auguste Escoffier, la commune de Villeneuve Loubet devient le temps de 2 soirées estivales le paradis des gourmands et de la musique

Cette nouvelle édition des Soirées Gourmandes et Musicales, sera l'occasion de célébrer le jumelage avec Forlimpopoli, patrie de Pellegrino Artusi, codificateur de la cuisine italienne. A cette occasion des restaurants du village, complétés de restaurants éphémères, présenteront une offre gastronomique variée témoignant de leur savoir

ARTICLE 2

Afin de compléter le financement de cette manifestation, il y a lieu de solliciter le Conseil Départemental des Alpes Maritimes, et le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, au titre du règlement départemental et régional des aides aux Collectivités, au **taux maximum du montant TTC** des dépenses de fonctionnement.

Le montant sollicité auprès du DEPARTEMENT DES AM est donc de 31 800 €

Le montant sollicité auprès de la REGION PACA est donc de 31 800 €

ARTICLE 3

Le bénéficiaire s'engage en matière de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet «Télérecours citoyens» accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 27 OCTOBRE 2022




Lionel LUCA
Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis